

TRIBUNAL DE POLICE  
de Ruhengeri

Registre des affaires jugées  
N° 86

Registre d'écrou :

## DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

BYIBESHYO  
colline Ruhengeri, ton-chef Kibanda.

PRÉVENTIONS :

- 1) détournement d'argent (art. 98 C.P.C.)
- 2) dénonciation calomnieuse. (art. 76 C.P.C.)

TÉMOINS :



Jugement du 25-2-1952

Mandat d'...

Demande de révision du :

### PEINES.

S. P. P. : 6 mois

### EXÉCUTION.

Entré en détention le .....

FRAIS : 6 Frs.

Sorti le .....

Delai 6 mois

Payé le ..... quittance n° .....

C. P. C. : 6 mois

Entré le .....

AMENDE : 1000 Frs.

Sorti le .....

Delai 6 mois

Payé le ..... quittance n° .....

S. P. S. : 6 mois

Entré le .....

DOMAGES-INTERETS : Frs.

Sorti le .....

Delai :

Payé le ..... quittance n° .....

C. P. C. :

Entré le .....

Sorti le .....

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné GAUPIN, Raymond, Joseph, Officier de Police Judiciaire siégeant comme Jugé de Police en séance publique à Ruhengeri le vingt cinquième jour du mois de février 1900 cinquante deux en cause du (des) nommé BYIBESHO, fils de Sebatwa (+) et de Nyirakimonyo (e.v.) originaire de Ruhengeri, sous-chef KARANDA, Chef KAMARI, et y résidant.

prévenu de : I/ d'avoir, à Gatonde, Chefferie Bikonya, territoire de Ruhengeri résidence du Ruanda, dans la période du 1er août au 21 août 1951, détourné frauduleusement au préjudice de son employeur le Commerçant SUNDAR SINGH BATRA, des fonds et marchandises pour une valeur globale de 1.679,50 frs. lesquels lui avaient été confiés à condition de les rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé, en l'occurrence gérer le magasin de vente du plaignant; fait prévu et puni par l'art. 95 du C.P. L.II;

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le

xx 2/ avoir le septembre 1951, comparaissant librement volontairement, dénoncé calomnieusement son patron, le prénommé SUNDAR SINGH BATRA; fait prévu et puni par l'art. 76 du C.P. L.II.

Comparaît le nommé BYIBESHO, préqualifié, qui répond comme suit à nos questions (le prévenu compareait seul)

Q: Reconnaissez-vous avoir eu un manquant de 1.679,50 frs dans votre caisse lors de l'inventaire fait par le sieur SUNDAR SINGH?

R: Oui, je le reconnaiss.

Q: Vous avez, le 21/9/1951, comparaissant librement et volontairement devant l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri, dénoncé calomnieusement votre patron, l'accusant de vous avoir refusé votre ration

et de ne pas avoir payé 3 travailleurs. Cette accusation s'est avérée fausse lors de l'enquête faite par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire REMY le 29 septembre 1951 qu'avez-vous à dire pour votre défense?

R. Oui, je le reconnaiss...-

Q. Reconnaissez-vous avoir à Gatonde, chefferie BUKONYA, territoire de Buhengeri, dans la période du 1er août au 21 août 1951, détourné frauduleusement au préjudice de votre employeur le commerçant SUNDAR SINGH des fonds et marchandises pour une valeur globale de I.679,50. frs lesquels vous avaient été confiés à condition de les rendre ou d'en faire un emploi ou usage déterminé, en l'occurrence gérer le magasin de vente de votre employeur?

Ces faits sont prouvés par les déclarations de trois témoins.

R. Oui, je le reconnaiss.

Le déclarant.-

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu s'est rendu coupable d'abus de confiance et de dénonciation calomnieuse;

Attendu que les faits sont établis;

Attendu que le prévenu reconnaît les faits;

Attendu la plainte de l'employeur;

Attendu que le prévenu a apposé sa signature sous la mention suivante dans le livre de compte de l'employeur "Mimi BIBESHO nakosa mali ya Bwana SUNDAR SINGH frs I.679,50".

Attendu que le prévenu était payé suivant pourcentage et ne devait pas toucher une ration ou salaire fixe quelconque;

Vu le Procès-Verbal d'enquête n° 34/R. du 29/9/1951;

Attendu les moyens de défense du prévenu;

Attendu qu'il y a concours d'infractions;

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé BYIBESHO, du chef d'abus de confiance à 4 mois de servitude pénale principale et 500 frs amende du chef de dénonciation calomnieuse à 2 mois de servitude pénale et 500 frs d'amende.

Prononçons le cumul des peines

Soit au total à Six mois pour de servitude pénale — à une amende de frs mille francs ou en cas de non paiement dans le délai de six mois jours à une S. P. S. de 2 mois jours.

Condamnons ..... aux frais du procès taxés à frs : 61 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 6 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 6 jours.

Prononçons la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu BYIBESHO à verser à titre de dommages et intérêts au Sieur SUNDAR SINGH la somme à de 1.679,50.- et faute de s'exécuter dans le délai de 6 mois déclarons ceux-ci récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 1 mois jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. . . . . Frs : 40  
Feuille d'audience. . . . . Frs : 8  
Jugement. . . . . Frs : 13  
Total : . . . . . Frs : 61

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 25 février 1952.-

Le Juge de Police,

R. GAUPIN. *Fay*

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné GAUPIN, Raymond, Joseph, Officier de Police Judiciaire  
 siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri  
 le vingt cinquième jour du mois de février 1900 cinquante deux  
 en cause du (des) nommé BYIPESHO, fils de Sebatwa (\*) et de Nyirakimonyo (e.v.)  
originnaire de Ruhengeri, sous-chef KARANDA, Chef KAMARI, et y résidant.

prévenu de : I/ d'avoir, à Gatonde, Chefferie Bukonya, territoire de Ruhengeri  
résidence du Rwanda, dans la période du 1er aout au 21 aout 1951, détourné  
frauduleusement au préjudice de son employeur le Commerçant SUNDAR SINGH  
BATRA, des fonds et marchandises pour une valeur globale de 1.679,50 frs.  
lesquels lui avaient été confiés à condition de les rendre ou d'en faire  
un emploi ou un usage déterminé, en l'occurrence gérer le magasin de vente  
du plaignant; fait prévu et puni par l'art. 95 du C.P. L.II;

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le

ex 2/ avoir le septembre 1951, comparaissant librement volontairement,  
dénoncé calomnieusement son patron, le prénomé SUNDAR SINGH BATRA; fait  
prévu et puni par l'art.76 du C.P. L.II.

Comparaît le nommé BYIPESHO, préqualifié, qui répond comme suit à nos  
questions (le prévenu compareait seul)

Q: Reconnaissez-vous avoir eu un manquant de 1.679,50 frs dans votre caisse  
lors de l'inventaire fait par le sieur SUNDAR SINGH?

R: Oui, je le reconnaiss.

Q: Vous avez, le 21/9/1951, comparai-sant librement et volontairement  
devant l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri, dénoncé calomnieuse-  
ment votr e patron, l'accusant de vous avoir refusé votre ration

et de ne pas avoir payé 3 travailleurs. Cette accusation s'est avérée fausse lors de l'enquête faite par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire REMY le 29 septembre 1951 qu'avez-vous à dire pour votre défense?

R. Oui, je le reconnaiss.-

Q. Reconnaissez-vous avoir à Gatonde, chefferie BUKONYA, territoire de Ruhengeri, dans la période du 1er aout au 21 aout 1951, détourné frauduleusement au préjudice de votre employeur le commerçant SUNDAR SINGH des fonds et marchandises pour une valeur globale de I.679,50. frs lesquels vous avaient été confiés à condition de les rendre ou d'en faire un emploi ou usage déterminé, en l'occurrence gérer le magasin de vente de votre employeur?

Ces faits sont prouvés par les déclarations de trois témoins.

R. Oui, je le reconnaiss.

Le déclarant.-

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu s'est rendu coupable d'abus de confiance et de dénonciation calomnieuse;

Attendu que les faits sont établis;

Attendu que le prévenu reconnaît les faits;

Attendu la plainte de l'employeur;

Attendu que le prévenu a apposé sa signature sous la mention suivante dans le livre de compte de l'employeur "Mimi BIPESHO nakosa mali ya Bwana SUNDAR SINGH frs I.679,50".

Attendu que le prévenu était payé suivant pourcentage et ne devait pas toucher une ration ou salaire fixe quelconque;

Vu le Procès-Verbal d'enquête n° 34/R. du 29/9/1952;

Attendu les moyens de défense du prévenu;

Attendu qu'il y a concours d'infractions;

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé BYIBESHO, du chef d'abus de confiance à 4 mois de servitude pénale principale et 500 frs amende du chef de dénonciation calomnieuse à 2 mois de servitude pénale et 500 frs d'amende.

Prononçons le cumul des peines

Soit au total à Six mois jour de servitude pénale — à une amende de frs mille francs ou en cas de non paiement dans le délai de six mois jours à une S. P. S. de 2 mois jour.

Condamnons aux frais du procès taxés à frs : 6I et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 6 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 6 jours.

Prononçons la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu BYIBESHO à verser à titre de dommages et intérêts au Sieur SUNDAR SINGH la somme à de 1.679,50.- et faute de s'exécuter dans le délai de 6 mois déclarons ceux-ci récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 1 mois jour.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. . . . . Frs : 40  
Feuille d'audience. . . . . Frs : 8  
Jugement. . . . . Frs : 13  
Total : . . . . . Frs : 6I

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 25 février 1952.-

Le Juge de Police,  
R. GAUPIN.-

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt-cinquième jour de Février

Le soussigné, gardien de la prison de Ruebenzer:

déclare que le nommé B. VIBESHO Melchior

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5619

Date d'incarcération 25-2-52

Le Gardien,

Ruebenzer

Date de sortie : fin de S. P. P. 23-8-52

fin de S. P. S. 22-10-52

fin de C. P. C. 28-10-52

Ng.E.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

MARQUET DU RUANDA

K I G A L I

N° 395/R.M.P.185/24

OBJET:

Aff.: BYIBESHO

Kigali, le 29 janvier 1952

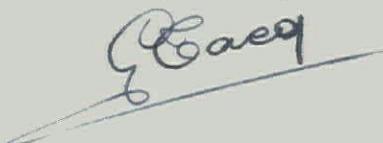
Just F  
de 30.1.1952  
Rép

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour pour compétence et disposition le dossier constitué à charge du nommé BYIBESHO inculpé d'avoir à Gatonde, chefferie Mulera, territoire de Ruhenegeri, résidence du Ruanda, dans la période du 1er août au 21 août 1951, détourné frauduleusement au préjudice de son employeur le commerçant Sundar Singh Batra, des fonds et marchandises pour une valeur globale de 1679,50 frs. lesquels lui avaient été confiés à condition de les rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé, en l'occurrence gérer le magasin de vente du plaignant; fait prévu et puni par l'art.95 du C.P. L.II; et pour avoir le 21 septembre 1951, comparaître librement et volontairement, dénoncé calomnieusement son patron, le nommé Sundar Singh Batra; fait prévu et puni par l'art.76 du C.P. L.II.

J'estime que les peines à prononcer ne doivent pas dépasser la compétence matérielle du Tribunal de Police.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
G. TACQ,



Monsieur le Juge de Police  
à

RUHENGERI

Transmis le 5 octobre 1951

Residence: du RUANDA  
Territoire: de Ruhengerià Monsieur le Substitut du Procureur du R  
Ruhengeri, le 5-10-1951P. V. — N° 84/RLe Commissaire de Police  
L'Officier de Police JudiciaireReyf

## PRO JUSTITIA

Prévenu: Date d'arrestation:

SUNDAR SINGH BH-  
TRAL'an mil neuf cent cinquante un le vingt-neuvième jour du mois de Septembre vers Neuf heures 30'Devant Nous REMY L. agent territorial t.p. Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri comparait l. nommé BYIBESHO, fils de Sebastien (d.c.d.)et de Miyakimayo (e.v.), originaire de Ruhengeri, chef Kabanda et chef Kamari, et y résidant qui nous déclare ce qui suit :

" Je viens me plaindre contre Mr. SUNDAR SINGH BHATRA, commerçant à Ruhengeri, pour lequel je travaille en qualité de capitaine-vendeur à son magasin de Gatorde. A la fin du mois d'août, il a constaté un manquant de 1.600 francs (mille six cent francs) dans la caisse de son magasin de Gatorde. Je lui ai déclaré que c'était moi qui avait prélevé cette somme pour me payer, ainsi qu'à trois de ses travailleurs, le pocho hebdomadaire qu'il nous doit depuis deux ans. Alors, il s'est fâché et a dit qu'il ne voulait plus me voir. Je suis donc sans travail, et il n'a pas voulu me donner mon licenciement dans mon livret de travail."

Q - Voulez-vous jurer l'ensemble ?

R - (Juré sur le Mwami)

Q - Quel est le montant de votre pocho ?

R - 25 francs par semaine. C'est le pocho convenu d'habitude, mais mon patron m'avait dit qu'il me donnait que 20 francs.

Q - Votre livret de travail ?

R - Voilà, j'en ai deux (un pour 1950 et l'autre pour 1951)

Q - A quelle date avez-vous été engagé chez SUNDAR SINGH BHATRA ?

R - Je ne sais pas exactement, mais c'était en 1945!

Q - Avez-vous un document d'engagement datant de cette époque?

R - Non, j'ai perdu les livrets.

Q - Comment s'appellent les trois travailleurs auxquels vous avez payé le pocho?

R - MVUKIYEHE, RWUBAKA, et RUKEMANGANIZI.

Q - Combien leur avez-vous donné à chacun?

R - le 1<sup>o</sup> a eu 160 francs, le 2<sup>o</sup> a eu 80 francs, le 3<sup>o</sup> a eu 190 francs.

Q - Combien vous êtes-vous payé à vous-même?

R - 475 francs (quatre cent soixante-cinq).

Q - Quel était le pocho hebdomadaire de chacun des travailleurs?

R - Dix francs.

Q - Est-ce que Mr. Sunder Singh Batra les a chassé aussi, ces trois travailleurs?

R - Oui, mais il leur a donné leur licenciement.

Q - Qui vous fait du restant des 1.600 francs?

R - Il n'y a pas de restant. D'ailleurs, j'avais demandé à mon patron de porter cette somme manquante en compte dans le chiffre d'affaires du magasin, afin d'augmenter le % qui donne mon salaire. Il a refusé.

Q - A quelle date avez-vous eu cet entretien avec votre patron?

R - Au mois d'avril, Sunder Singh m'a dit d'engager quelques ouvriers et de leur payer dix francs de pocho par semaine.

Q - Répondez à ma question!

R - C'est le 24 août 1951.

Q - Pourquoi le paiement de votre pocho n'est-il pas indiqué dans l'engagement figurant sur votre livret?

R - Au début, rien n'était prévu pour le pocho. Seulement mon patron ayant constaté que j'étais un bon rapport, m'a donné l'autorisation de prendre 80 francs de pocho dans la caisse.

Q - Est-ce que vous maintenez vos déclarations?

R - Oui.

Q - Qui vous a autorisé à poser son pocho dans la caisse pour les 3 travailleurs?

R - C'est mon patron.

Je, tout qui nous avons donné le présent procès-verbal, le jour, mois et an que dessus, en avons donné lecture au Compagnon qui signe avec nous  
le Compagnon,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.  
L'officier de police judiciaire  
Kemp

Signature

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatrième jour du mois d'octobre vers dix heures, comparait le nommé SUNDAR SINGH BATHRA, commerçant à Ruhengeri, qui répond comme suit à nos questions :

Q- Je veux de vous donner connaissance de la plainte du nommé BYIBESHO. Qui avez-vous à répondre ?

R- La déclaration est fausse ; tout d'abord, comme vous pourrez le voir, d'après son livret de travail, il est engagé à la commission sur la vente du café (10 centimes au kilo) ou son achat, et à 3% sur le chiffre de vente. De plus, cette histoire de 1.600 francs constitue un vol de 1679,50 francs commis par le nommé BIIBESTHO, dans mon magasin de Gatorde, que j'ai fermé depuis fin août. Voici d'ailleurs mon livre de compte pour ce magasin. Vous pourrez voir ici que Bilekha a signé devant une somme de 1679,50 francs, comme manquant. Il a d'autre part profité de mon absence à Usumbura pour venir le plaigndre. Voici trois témoins qui peuvent certifier ma déclaration : SIMBUKA, BEPIRYANA, SEBENAWA. Il n'est donc ni question de perte par perte, mais d'un vol dont je devrais être remboursé. J'étais d'ailleurs tenu par le chef à Mr. N.O.P.T. Nijis avant mon départ pour Usumbura le 23 août 1951. Je fuis qui nous avions donné le présent pourtant le jour, mais ce auquel dessus, on nous a donné lecture au comparant qui dialogue avec nous.

Le Comparant, Je jure que le présent P.V. est sincère.

L.O. P. T. S.

Sundar Singh Bathra



Comparait ensuite le nommé SEPIRYANA (Cyprien) BYETEGA, fils de Noëli Rurulego (d.c.d.) et de Tsigli Nyiremabulu, (c.v.), originaire de Toto, s/clef Gahumalwasha, chef Sabalimo, Territoire ?, Fort-Portal, Uganda, résidant à Mukono s/clef Katalwa, chef Kamari, qui répond comme suit à nos questions, après avoir prêté serment :

Q- Quel est votre patronyme chez M. Sundar Singh ?

R- Secrétaire, ici à Ruhengeri.

Q- Avez-vous le contrôle de magasin de Gatorde ?

R- Non. Mais je connais Bilekha.

Q- Que sait-elle de la plainte qu'il a déposée ?

R- Au moment où mon patron est parti, on a vendu des marchandises pour sa magasin de Gatorde. Bilekha a vendu toutes ces mar-

chandise; il est revenu en prendre d'autres; son patron lui en a donné. Elles sont partis par porteur. Bylakho est resté avec son patron en train de discuter au sujet de son salaire. Mr. Sunder Singh après la discussion, et parti continuer dans le magasin de Gatoone les comptes de Bylakho, avant de le licencier. Il a constaté un manquant de 1679,5 francs. On a ramené Bylakho le soir à Ruhengeri, et il a reconnu le manquant, et il a signé. Le lendemain, devant moi et mes deux collègues SIMBUKA et SEMENAWA, Bylakho est revenu proposer à Mr. Sunder Singh de le reprendre pour pouvoir rembourser tout son salaire.

De tout quoi nous avons dressé le procès pour cette personne. Et auquel de ces deux, ou auquel des deux au comparant, qui signe avec nous.

Le Comparant,

Je jure que le procès pour a été signé.

L.O.P.T.

Sep. vane

Comparant nommé SEHENAWA, employé de Mr. Sunder Singh, fils de Kanyanga (d.c.s.) et de Ngogoma (d.c.s.) originaire de Ruhengeri, chef et chef Kamari, et y résidant, qui répond comme suit à nos questions :

Q. Connaissez-vous Bylakho ?

R. Bylakho est une sollicité de travail chez Monsieur Sunder Singh; elle a refusé disant qu'elle n'était pas sûre de sa probité; c'était au mois d'avril. Il m'a présenté comme pouvant être porté garant de sa fidélité; alors Monsieur S.S. lui a donné de marchandise, et il est parti pour Gatoone.

Q. Que savez-vous de l'affaire Bylakho ?

R. Monsieur Sunder Singh a constaté un manquant au mois d'avril, et Bylakho l'a reconnu.

De tout quoi nous avons dressé le procès pour cette personne, le jour, mois et an que dessus, le avons donné lecture au comparant qui me signe par écrit au bas dessous.

Je jure que le procès pour a été signé

L.O.P.T.

Comparant nommé SIMBUKA, fils de Ngambarama (d.c.d.) et de Ngirekaje (d.c.d.) originaire de Gasange, chef Kabano, chef Kamari et y résidant qui répond comme suit à nos questions après avoir porté serment :

Q. Que savez-vous de l'affaire Bylakho ?

R. Bylakho a disant avec son patron au sujet de son salaire qu'il avait acheté; il voulait 4%, au lieu de 5%. Son patron n'a pas voulu, c'est pourquoi Bylakho a voulu quitter son travail. Ils sont ensuite partis pour

.../...

Gatonde pour qu'Bylak lui remette tout l'argent et la marchandise; après contrôle de la caisse, le patron a constaté un manque, et il a déclaré qu'il y avait eu des marchandises en chemin, et qu'elles avaient la valeur du manque. Après le contrôle, ils sont rentrés à Rehongou et Mr. Sardar Singh lui a demandé où était l'argent et la marchandise. Il a répondu qu'au lendemain il appellerait la marchandise.

Q. Est-ce que à Gatonde lors du contrôle?

R. Oui, je suis parti au cours. Il s'agit d'un manque en marchandise et café.

Q. Travaillez-vous au magasin de Gatonde?

R. Non.

De tout que nous avons dans le présent procès-verbal le jour, moi et auquel dessus, en avons donné la date au comparant qui ne sait pas écrire illétré.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.  
L.O.P.T.



**RUANDA - URUNDI**  
**Procès - Verbal de saisie**

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatre octobre 1951

Nous REMY L. Agent Territorial t. p. Officier de Police Judiciaire

Général à Rubengen, nous trouvons à Rubengen, verbalisant dans l'affaire à charge de Sundar Singh Bato, Byibaho avons procédé à la saisie de un livre de compte à couverture verte, appartenant au détenteur, Sundar Singh Bato, et portant à la page 8, la mention, "Miani li Besho na Kasa Malu a Bwana Sundar Singh for 1679.50, (sc) Byibaho". Nous avons présenté ce livre au détenteur qui l'a signé et qui signe au nom

L'objet 1 saisi et inscrit au R. O. S. sous le n° 75

Dont acte.

L'Officier de Police Judiciaire,

L. Détenteur,  
Sundar Singh Bato

P.V. N° 34/R

Affaire Sundar Singh Batra

RUANDA - URUNDI  
Procès - Verbal de saisie

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-neuf septembre

Nous REMY L. Agent Territorial t.p. Officier de Police Judiciaire

à Competence générale à Rukengari, verbalisant dans l'affaire

à charge de Sundar Singh Batra,

avons procédé à la saisie de un livre de travail à couverture verte (Carnet

à feuilles quadrillées, ayant le trois premiers pages manuscrites, d'un  
melange d'anglais et de kiswahili. Ce livre appartient au  
nommé BYIBESHO, à qui nous l'avons présenté pour paraphe ce  
qu'il a fait, et qui signe avec nous le présent procès-verbal.

L'objet — saisi ut inscrit — au R. O. S. sous le n° 74

Dont acte.

Le détenteur,

Byibesho

L'Officier de Police Judiciaire,

REMY